

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE LA VILLE
Agence nationale de l'habitat

Décision n° D-2008-01 du 18 juillet 2008 de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat portant délégation de pouvoirs aux délégués locaux de l'ANAH

NOR : *MLVU0827362S*

La directrice générale de l'ANAH,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 321-7 et R. 321-11 ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 nommant Mme Sabine Baïetto-Beysson, directrice générale de l'ANAH ;

Vu les arrêtés désignant les délégués locaux de l'ANAH,

Décide :

- I. - En application de l'article R. 321-7 du CCH, délégation de pouvoir est donnée aux délégués locaux de l'ANAH nommés dans les conditions de l'article R. 321-11 du CCH, dans les limites et conditions suivantes pour :
 1. Etablir et, dans la limite d'engagements annuels prévisionnels moyens inférieurs à 500 000 Euro, signer avec les partenaires les conventions d'opérations (OPAH, PST, conventions d'application de PIG...) ainsi que des conventions cadres et des protocoles spécifiques suivant les règles fixées par l'agence, après consultation de la CAH, à l'exception de toutes les conventions d'OPAH « copropriété en difficulté », les conventions d'application de plan de sauvegarde et les conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-13 du CCH et à l'article 15 I du RGA.
 2. En matière de conventionnement :
 - conclure, proroger ou résilier les conventions visées aux articles L. 321-4 et L. 321-8 dans les conditions suivantes :
 - pour les territoires hors délégation de compétence : conventions avec ou sans travaux subventionnés par l'ANAH ;
 - pour les territoires en délégation de compétence concernés par l'une des conventions visées aux articles L. 301-5-1 ou L. 301-5-2 et L. 321-1-1 : conventions sans travaux subventionnés par l'ANAH ;
 - attribuer les subventions pour le financement des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre du conventionnement sans travaux et décider, le cas échéant, du retrait de ces subventions.
 3. Assurer localement les actes courants d'information et d'instruction auprès des autorités locales, des administrations, des prescripteurs d'ouvrages et de leurs mandataires.
 4. Sauf dispositions contraires précisées par instruction, décider de l'attribution d'aides spécifiques ANAH et de tous actes y afférents.
 5. Désigner les agents de l'ANAH chargés du contrôle : les agents chargés d'effectuer les contrôles sur place seront en ce qui les concernent mandatés par le délégué local ou le délégataire.
- II. - Le délégué local est autorisé, dans ce cadre, à déléguer sa signature au délégué local adjoint, à l'exception des points suivants :
 1. Signature des conventions de programmes OPAH, PST, PIG, OIR et autres conventions cadres ou protocoles ;
 2. Signature des décisions d'attribution d'aides spécifiques confiées à l'ANAH ;
 3. Attribution des subventions pour le financement des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre du conventionnement sans travaux ainsi que la décision, le cas échéant, du retrait de ces subventions.
- III. - La présente décision est applicable à compter du 1^{er} octobre 2008.
- IV. - Les délégations de pouvoir consenties par la directrice générale de l'ANAH antérieurement au 1^{er} octobre 2008 sont annulées à compter de cette date et remplacées par la présente délégation.

Fait à Paris, le 18 juillet 2008.

*La directrice générale de
l'ANAH,
S. Baïetto-Beysson*